

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces**

**Installations classées pour la protection  
de l'environnement**

Exploitation d'une carrière au lieu-dit  
" Le Bois du Poteau de Laray" à Parnay  
par la société TPPL.

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté D3-2004 n°273

- Vu Le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu la demande présentée par M. Patrice POLLONO, directeur général de la SAS TPPL Travaux Publics des Pays de Loire, dont le siège social est à Mozé sur Louet (49), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables au lieu-dit "Le Bois du Poteau de Laray" sur le territoire de la commune de Parnay ;

- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 100 du 30 janvier 2003 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu les certificats de publication et d'affichage ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Parnay, Brézé, Chacé, Epieds, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Saint Cyr en Bourg, Saumur, Souzay Champigny et Turquant;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2004;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 9 mars 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 précitée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que l'autorisation doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

Considérant que selon les dispositions de ce schéma, il convient d'éviter de nouvelles extractions dans les zones à très forte sensibilité environnementale comprenant notamment les sites identifiés d'importance communautaire dont font partie les bois et landes de Fontevraud,

Considérant que l'emprise sollicitée de 22ha 96a 97ca, est incluse dans les bois et landes de Fontevraud, et qu'elle comprend l'ancienne carrière en état d'excavation pour une superficie d'environ 9ha ainsi, qu'autour, des terrains qui n'ont pas été affectés par l'activité de carrière,

Considérant que l'étude d'impact ne démontre pas suffisamment l'absence d'effet d'une extension superficielle de l'excavation sur la faune et la flore,

Considérant qu'il convient de préserver de toute modification les terrains non extraits et en conséquence, d'y interdire toute activité de carrière,

Considérant qu'il convient de procéder à la remise en état de l'excavation existante dans le contexte de l'ensemble écologique précité, en privilégiant une recolonisation de l'espace par

des espèces endogènes et en assurant la stabilité des terrains actuellement soumis à une très forte érosion,

Considérant que les conditions techniques d'exploitation définies par le présent arrêté, notamment, la limitation de l'extraction à l'emprise de l'excavation existante et la limitation de la durée à 10 ans permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société SAS TPPL-Travaux Publics des Pays de Loire- dont le siège social est à Mozé sur Louet (49), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Parnay, au lieu-dit "Le Bois du Poteau de Laray", sur la partie de l'emprise sollicitée constituée de l'excavation existante pour une superficie d'environ 9ha, les installations suivantes:

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Superficie 9 ha

La demande est rejetée sur la partie de l'emprise sollicitée constituée des terrains non affectés par l'extraction antérieure représentant une superficie d'environ 14 ha.

### **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

#### **2-1 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **2-2 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable à l'installation, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

### **2-3 Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **2-4 Incidents - accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

### **2-5 Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **2-6 Plans**

Un plan à une échelle minimale de 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 3 : Conditions d'exploitation**

### **3-1 Implantation - caractéristiques des installations**

Conformément au plan au 1/2500° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur partie des parcelles n° 13, 14 et 16 section A du plan cadastral de la commune de Parnay pour une superficie d'environ 9 ha .

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **3-2 Travaux préparatoires**

3-2-1 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.5 doivent être réalisés avant le début de l'exploitation.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

3-2-2 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

3-2-3 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant l'emprise autorisée. Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3-2-4 La carrière est entourée, sur la totalité de son périmètre d'une clôture, complétée par un ou plusieurs portails maintenus fermés en période d'inactivité.

3-2-5 L'accès sur la voie publique est aménagé et signalisé dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les instructions sont données aux chauffeurs des camions pour que ceux-ci empruntent, aux périodes d'ouverture du camp de Fontevraud, l'itinéraire entre la carrière et la RD 162, comme convenu lors de l'enquête publique.

### **3-3 Exploitation**

3-3-1 L'exploitation est conduite par engins mécaniques, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

3-3-2 L'exploitation porte sur une quantité maximale de matériaux à extraire, constitués de sables, de 300 000 tonnes.

3-3-3 La production du chantier ne doit pas excéder 70.000 t/an, pour une moyenne de 50 000 t/an.

La quantité de matériaux sortant du site ne doit pas excéder 1.000 tonnes par jour. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de montrer le respect des dispositions précédentes, en particulier un document comptabilisant la quantité sortie du site chaque jour.

3-3-4 L'extraction est menée en butte, par gradins de 5m de hauteur maximale, sur une hauteur totale de 30 mètres. Elle est limitée en profondeur au niveau 55m NGF.

### **3-4 Remblaiement**

3-4-1 L'excavation peut être remblayée avec des matériaux inertes.

L'emprise concernée par le remblayage est de l'ordre de 9 ha.

Le volume maximal de matériaux inertes à réceptionner jusqu'à l'échéance de l'autorisation est de 750 000m<sup>3</sup> de matériaux d'origine extérieure.

La cadence d'apport n'excède pas 80 000m<sup>3</sup> par an ni 600 m<sup>3</sup> par jour.

3-4-2 Les matériaux utilisés pour le remblayage doivent présenter un caractère strictement inerte et leur mise en place ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il s'agit exclusivement :

- de déblais de terrassement susceptibles de contenir en faible proportion des éléments en béton provenant de terrassement,
- des terres et granulats non pollués,

Tous les autres matériaux sont interdits.

3-4-3 La société dispose d'une plate-forme de tri attenante à la zone de dépôt permettant le dépotage de tous les matériaux extérieurs apportés sur le site. Un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements est opéré par un agent nommé désigné.

Les matériaux non acceptables sur le site et présents dans les apports sont mis par catégories dans des bennes spécifiques et orientées pour élimination vers des entreprises extérieures dûment autorisées à cet effet.

3-4-4 Chaque chargement apporté sur le site fait l'objet d'une traçabilité avec bordereau de suivi, relatant son origine et la quantité apportée. Ces bordereaux sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3-4-5 Les matériaux, après dépotage sur la plate-forme et tri éventuel sont mis en place dans la zone de remblayage, par couches successives régulièrement étalées et compactées.

3-4-6 L'exploitant procède à :

- la mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés.
- un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux.
- un relevé topographique tous les ans.

## **Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances**

### **4-1 Généralités**

4-1-1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4-1-2. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

4-1-3 Des consignes sont affichées demandant aux chauffeurs des camions d'emprunter exclusivement les itinéraires fléchés.

## **4-2 Paysage, flore, faune**

4.2.1 L'exploitation est conduite de façon à éviter tout défrichement et tout nouveau décapage de terre végétale.

4.2.2 Aucun engin ne doit intervenir en bordure de l'excavation existante.

## **4-3 Régime et qualité des eaux**

4-3-1 Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4-3-2 Tout stockage de carburants et huiles est interdit sur le site de même que toute opération d'entretien ou vidange d'engins.

4-3-3 Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4-3-4 Avant rejet dans le milieu naturel (fossé bordant la RD 165 rejoignant la Loire) les eaux pluviales sont traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire les normes suivantes :

- Débit maximum: 10 m<sup>3</sup>/h
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90101)
- hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4-3-5 L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel de ces rejets. Ce contrôle porte sur les paramètres visés à l'article 4-3-4; les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### 4-4 Bruit

4-4-1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-4-2 Les véhicules et engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4-4-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4-4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT de MESURE	TYPE de ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES
		7 h à 20 h sauf samedis, dimanches et jours fériés
En limite du périmètre autorisé	Zone rurale en limite du bourg	60

4-4-5 L'activité est interdite de 20 h à 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

4-4-6 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A)..

#### 4-5 Pollution atmosphérique

4-5-1 Les dispositions seront prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

4.5.2. L'arrosage des pistes doit au besoin être assuré de façon à prévenir les envols de poussières dus à la circulation des véhicules et engins.

4.5.3 Toutes dispositions sont prises pour éviter la dispersion de poussières par les véhicules sortant de la carrière.

4.5.4 Tout brûlage à l'air libre est interdit.



## **4-6 Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. Dans l'attente de leur élimination, ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **4-7 Sécurité**

### 4-7-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 4-7-2 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### 4-7-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Une réserve d'eau d'incendie de 120m<sup>3</sup> est aménagée dans la carrière. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leur accès maintenu dégagé en permanence.

## **Article 5 : Remise en état**

5-1 La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation est effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact non contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.2 Elle consiste à remblayer l'excavation de façon à rendre au site une morphologie proche de celle d'origine et à aménager sa surface pour privilégier la recolonisation par la faune et la flore locales.

5-3 les terrains se raccorderont sans talus aux terrains environnants en limites Nord et Sud. Toutefois, si l'excavation ne peut être totalement remblayée, les talus de raccordement aux terrains naturels seront profilés de façon à assurer leur stabilité définitive et à les protéger des effets du ravinement.

5.4 Une couche de sables, d'au moins 40 cm d'épaisseur, sera régalée sur la surface finale, après nivellement des éventuels tassements, pour favoriser la re colonisation naturelle par les espèces endogènes.

5-5 L'exploitation et le remblayage ne doivent plus être réalisés après juin 2013. La remise en état finale doit être terminée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5-6 Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour du site accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

#### **Article 6 : Garanties financières**

6-1 Avant le début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3-2-1 le document établissant la constitution des garanties financières.

6-2 La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 171.932 Euros TTC pour la 1ère période
- 171.932 Euros TTC pour la 2ème période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mars 2001 égal à 450,2

6-3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois** avant leur échéance.

6-4 Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6-6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

6-7 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6-8 Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

## **Article 7**

7.1 L'exploitant fait procéder à un suivi scientifique du site en cours et en fin d'exploitation, en vue la valorisation écologique de celui-ci. Il soumet au préfet, dans un délai de 3 mois, ses propositions concernant les modalités de ce suivi .

7.2 Il est créé, dans les conditions prévues par le schéma départemental des carrières, une commission locale d'information.

Cette commission est composée, notamment, de représentants de l'administration (Etat), de l'exploitant de la commune de Parnay et des communes de Brézé, Chacé, Epieds, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Saint Cyr en Bourg, Saumur, Souzay Champigny et Turquant ainsi que des associations de protection de l'environnement.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant. Cette fréquence peut être réduite sur accord de l'ensemble des membres. L'exploitant présente l'état d'avancement des travaux d'exploitation et remise en état ainsi que les résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

### **Article 8 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

### **Article 9 :**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Parnay et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Parnay puis envoyé à la préfecture.

### **Article 10 :**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS TPPL-Travaux Publics des Pays de Loire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 11 :**

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de Parnay.

### **Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de Parnay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 2 avril 2004

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Jean-Jacques CARON

\* Le plan peut être consulté à la mairie de Parnay ainsi qu'à la préfecture de Maine et Loire, bureau de l'environnement et de la protection des espaces.

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de

publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.